



Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 029-212901052-20260331-2026111-AR

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/111
portant délégation de signature à Madame Justine MARTIN

Le Maire de la commune de Landivisiau,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le code général des collectivités territoriales, ses articles L. 2122-19, L. 2122-8 et L. 2122-10, qui confère au maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à certains fonctionnaires territoriaux,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 27 mars 2026,

Considérant que Madame Justine MARTIN, agent titulaire de la fonction publique territoriale, exerce les fonctions de directrice du Centre Communal d'Action Sociale,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Justine MARTIN reçoit délégation de signature pour :

- les convocations individuelles pour les dossiers d'aide sociale,
- les dossiers familiaux d'aide sociale, intercalaires, enquêtes de besoins services ménagers,
- les dossiers d'obligation alimentaire,
- les courriers pour les aides facultatives accordées par le C.C.A.S.,
- les élections de domicile : demandes, décisions, et attestations,
- aire d'accueil des gens du voyage : attestation de remise de chèque de caution et attestation de paiements des droits de place,
- l'engagement des dépenses inscrites aux budgets du C.C.A.S. et de la Ville (sur la direction action sociale) jusqu'à 1 500 € T.T.C. ainsi que le « *service fait* » sur les factures.

Article 2 : cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l' élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Madame Justine MARTIN au poste la justifiant. Madame Justine MARTIN ne pourra en aucun cas subdéléguer sa signature.

Article 3 : le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Receveur Municipal, publié et notifié à l'intéressée.

Article 4 : le présente arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Fait à Landivisiau, le 30 mars 2026

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le 31/3/26

Et de la publication, le 31/3/26

Fait à Landivisiau, le 31/3/26

Le Maire

Samuel PHELIPPOT



Le Maire,
Samuel PHELIPPOT

Notifié le : 31/03/26

Justine MARTIN

HOTEL DE VILLE / 19, RUE GEORGES CLEMENCEAU / C.S. 90609 / 29406 LANDIVISIAU CEDEX

TÉL. 02 98 68 00 30 / e-mail : landivisiau@landivisiau.fr